



LA RÉADAPTATION



Un accident du travail mène habituellement à une consolidation. Lorsque celle-ci est déterminée, soit par le médecin traitant, soit par le Bureau d'évaluation médicale (BEM), c'est que la blessure devrait être guérie ou qu'un plateau est atteint et qu'il n'y a plus d'amélioration objectivable de la condition du travailleur.

Suite à cette consolidation il peut se produire trois choses :

- Le retour au travail pré-lésionnel, si aucune limitation fonctionnelle n'est présente ou que les tâches respectent les limitations déterminées ;
- Le retour chez l'employeur mais dans un travail différent, appelé emploi équivalent, adapté aux limitations fonctionnelles présentes chez le travailleur ;
- La détermination, par la *CNESST*, d'un emploi convenable que le travailleur pourrait occuper en tenant compte de ses limitations fonctionnelles. Lorsque la *CNESST* détermine un emploi convenable, le travailleur a la responsabilité de trouver cet emploi. Il peut toutefois occuper un autre emploi que celui déterminé par la *CNESST* en tenant compte des limitations fonctionnelles reconnues.

Une autre alternative peut également être explorée, soit la création et la gestion d'une entreprise qui constitue un emploi convenable pour le travailleur. Cette option doit cependant être accompagnée d'une étude de faisabilité et être acceptée par la *CNESST* au préalable. **Cette possibilité demeure exceptionnelle.**

Dans chacune de ces situations, une période de réadaptation peut être nécessaire. La réadaptation vise essentiellement à éliminer ou à atténuer l'incapacité physique du travailleur, à l'aider à retrouver son autonomie dans ses activités habituelles et à faciliter son retour au travail, dans son emploi ou dans un emploi convenable. Dans tous les cas, un plan d'action individualisé est préparé en collaboration avec un agent de réadaptation de la *CNESST*, le travailleur et parfois l'employeur et peut être modifié afin de respecter de nouvelles circonstances. Ce plan de réadaptation doit tenir compte des besoins du travailleur et vise à permettre la réadaptation physique, sociale et professionnelle.

La réadaptation physique peut comprendre des traitements de physiothérapie, d'ergothérapie, des exercices d'adaptation à une prothèse ou à une orthèse et tous autres soins jugés nécessaires par le médecin traitant.

« La réadaptation sociale a pour but d'aider le travailleur à surmonter dans la mesure du possible les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.¹ » Ce programme peut comprendre des interventions psychosociales, les moyens de procurer au travailleur un domicile et un véhicule adapté à sa condition, le remboursement de frais de garde d'enfants, d'aide personnelle à domicile ou le remboursement du coût de certains travaux d'entretien courant au domicile.

¹ Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, article 151

« La réadaptation professionnelle a pour but de faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou, si ce but ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable.² » Cette partie peut contenir un programme de recyclage ou de formation, les services d'orientation professionnelle ou de recherche d'emploi, l'octroi d'une subvention à l'employeur qui favorise l'embauche ou encore l'adaptation d'un poste de travail.

Une chose est toutefois importante à retenir : un refus du travailleur de participer à l'établissement d'un plan de réadaptation pourrait être perçu comme un manque de collaboration et entraîner la perte de certains droits et avantages. Il est donc important de collaborer activement, d'autant plus qu'il s'agit de votre avenir. **Une participation active implique votre droit à donner votre avis, à exprimer vos inquiétudes et à obtenir des réponses à vos questions.**

L'étape de la réadaptation est toujours source de nombreuses appréhensions. Après le suivi médical intense, les pertes physiques permanentes, et parfois psychologiques, sont maintenant connues. Débute alors la période où le travailleur ou la travailleuse réalise l'impact de son accident sur sa vie personnelle, professionnelle et sociale. Il ou elle pourra alors devoir faire le deuil de sa condition physique antérieure, de son emploi et d'une certaine participation à la vie familiale et sociale.

Toute la question économique prend également une grande importance à l'étape de la réadaptation. Les travailleurs qui avaient un revenu plus élevé que la moyenne demeurent les plus avantagés, particulièrement lorsque la CNESST détermine un emploi convenable qui pourra rapporter l'équivalent du salaire minimum. Le montant des indemnités réduites versées par la CNESST sera alors plus important.

Les accidentés, qui recevront des indemnités très réduites, ou nulles, une fois l'année de recherche d'emploi terminée, peuvent se retrouver dans une situation très précaire. S'ils sont incapables d'occuper un emploi, ils ont la possibilité de faire une demande à *Retraite Québec* dans le but d'obtenir des prestations d'invalidité.

Ils doivent alors obtenir un certificat médical de leur médecin. Avant l'âge de 60 ans, il peut être difficile d'obtenir des prestations à *Retraite Québec*, cependant à partir de 60 ans, *Retraite Québec* accepte plus facilement les demandes si le travailleur n'est plus en état de faire son travail habituel. Les accidentés qui sont éligibles à un fonds de retraite peuvent également ajouter cette source de revenu aux prestations réduites de la CNESST. Enfin, certains devront se résoudre à faire une demande à l'aide sociale.

Dans tous les cas, il demeure prudent de vérifier la pertinence de contester la décision d'emploi convenable de la CNESST dans le délai de 30 jours suivant la réception de cette décision. Dans le doute, il vaut mieux contester pour protéger vos droits car une fois l'année de recherche d'emploi terminée, vous serez hors délai pour contester la décision de la CNESST si vous constatez alors que vous ne pouvez toujours pas occuper un emploi malgré vos recherches et votre bonne volonté.

²*Ibid*, article 166



**114-B, Avenue de Gaspé Est
St-Jean-Port-Joli, G0R 3G0
(418) 598-9844 Fax : (418) 598-9853
www.aideauxtravailleurs.com**

